



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2866

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0531/ES

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Spain) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20242866.FR

1. MSG 201 IND 2024 0531 ES FR 23-12-2024 18-10-2024 ES ANSWER 23-12-2024

2. Spain

3A. SDG de Asuntos Industriales Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente

DG de Coordinación del MI y otras Políticas Comunitarias

Secretaría de Estado para la Unión Europea

Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación

3B. Secretaría General Técnica-Secretariado del Gobierno

Ministerio de la Presidencia, Justicia y Relaciones con las Cortes

Complejo de la Moncloa

Avda. Puerta de Hierro, s/n, 28071, Madrid

4. 2024/0531/ES - SERV60 - Services Internet

5.

6. Rapport de réponse sur demande d'informations supplémentaires

(Notification 2024/0531/ES - Avant-projet de loi organique pour la protection des mineurs dans les environnements numériques)

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, l'Espagne a notifié à la Commission, le 20 septembre 2024, le «projet préliminaire de loi organique pour la protection des mineurs dans les environnements numériques» (ci-après l'«APLO») (notification 2024/0531/ES).

Une demande d'informations complémentaires a été reçue de la Commission le 7 octobre 2024, comme suit:

1. Les services de la Commission souhaiteraient avoir des explications supplémentaires sur les objectifs poursuivis par le projet notifié, en particulier compte tenu de la pleine harmonisation prévue dans le règlement (UE) 2022/2065 et dans son considérant 9.

2. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser si le droit établi en vertu de l'article 2, et en particulier de ses premier et deuxième alinéas, et de l'article 3 du projet notifié crée une obligation corrélative pour les fournisseurs de services intermédiaires en ligne, tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065, notamment en ce qui concerne la limitation de certains types de contenus aux mineurs. Dans l'affirmative, la Commission souhaiterait également recevoir une description plus détaillée des obligations concrètes qui découleraient de ces articles pour les fournisseurs de services intermédiaires en ligne.

3. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser le champ d'application personnel de l'interdiction énoncée à



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

l'article 5 et, en particulier, si elle s'applique aux services intermédiaires en ligne, tels que les plateformes en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065.

4. Dans le contexte de la deuxième disposition finale du projet notifié, en particulier des points 1 à 4, 7, 8, 11 et 16, les autorités espagnoles sont invitées à préciser si une obligation corrélative, telle que, par exemple, la vérification de l'identité des personnes au regard des données concernant leurs utilisateurs, s'appliquerait aux services intermédiaires en ligne. Dans l'affirmative, les autorités espagnoles sont invitées à clarifier la compatibilité d'une telle obligation avec les articles 4 à 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065.

5. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions supplémentaires sur la notion d'«empresario» énoncée aux points 2, 4 et 5 de la quatrième disposition finale du projet notifié. En particulier, les autorités espagnoles sont invitées à préciser s'il s'agit de professionnels vendant leurs propres produits, ou si cette notion peut également englober les fournisseurs de services intermédiaires en ligne qui assurent l'intermédiation de produits ou de services de tiers. Dans l'affirmative, les autorités espagnoles pourraient-elles clarifier la compatibilité de cette notion avec le chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2022/2065?

6. Les autorités espagnoles sont invitées à clarifier en quoi les dispositions relatives au contrôle de la conformité et de la mise en œuvre du projet notifié sont compatibles avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

7. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié, telles que, mais sans s'y limiter, l'article 5 et les points 1 et 2 de la sixième disposition finale, sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a. si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que l'Espagne;
- b. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié;
- c. si les autorités espagnoles ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;
- d. comment les autorités espagnoles entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).
- e. en quoi le point 2 de la sixième disposition finale est compatible avec l'article 5 de la directive 2000/31/CE.

Les autorités espagnoles sont invitées à répondre au plus tard le 18 octobre 2024.»

Les informations demandées sont fournies ci-dessous:

Réponse:

1. Les services de la Commission souhaiteraient avoir des explications supplémentaires sur les objectifs poursuivis par le projet notifié, en particulier compte tenu de la pleine harmonisation prévue dans le règlement (UE) 2022/2065 et dans son considérant 9.

En raison de l'effet d'harmonisation complète du règlement (UE) 2022/2065 (ci-après le «DSA») en ce qui concerne les obligations de diligence raisonnable des services intermédiaires, et afin de préserver l'intégrité du marché unique des services numériques, les États membres ne peuvent pas adopter de mesures nationales qui chevauchent ou contredisent le cadre du DSA qui harmonise totalement. La protection des mineurs est un objectif inclus dans le champ d'application harmonisé du DSA. En particulier, le considérant 9 de la législation sur les services numériques empêche expressément les États membres d'adopter des exigences nationales supplémentaires relatives aux questions relevant de son champ d'application, ces dernières étant des services intermédiaires proposés aux bénéficiaires du service ayant leur lieu d'établissement ou situés dans l'Union.

En ce qui concerne la question soulevée par la Commission européenne, il convient de noter que, bien que les objectifs de l'APLO se recoupent partiellement avec ceux de la DSA, les mesures adoptées dans ses dispositions respectent l'effet d'harmonisation complète de la DSA, comme indiqué ci-dessus. Toutefois, le cas échéant, les distinctions ou modifications nécessaires aux articles seraient adoptées pour garantir cette disposition.

2. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser si le droit établi en vertu de l'article 2, et en particulier de ses premier et deuxième alinéas, et de l'article 3 du projet notifié crée une obligation corrélative pour les fournisseurs de services intermédiaires en ligne, tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065, notamment en ce qui concerne la limitation de certains types de contenus aux mineurs. Dans l'affirmative, la Commission souhaiterait



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

également recevoir une description plus détaillée des obligations concrètes qui découleraient de ces articles pour les fournisseurs de services intermédiaires en ligne.

Les articles 2 et 3, respectivement, établissent un catalogue des droits des mineurs dans les environnements numériques et des objectifs généraux qui inspirent l'APLO.

En général, cela signifie que les deux préceptes ont, fondamentalement, une finalité systématisante, dans leur projection dans le domaine numérique, de principes et de droits communs qui sont déjà largement reflétés dans le droit espagnol ainsi que dans le droit de l'Union européenne (principe de protection globale des mineurs; le droit à l'information; la liberté d'expression; les droits à la vie privée, à l'honneur et à la représentation personnelle, le secret des communications et la protection des données à caractère personnel; le droit d'être entendu et écouté; la prévention de la violence, etc.).

Il ne faut pas oublier que les principes et les droits proclamés servent également de guide pour les tâches des administrations publiques dans ce domaine.

Conformément à ce qui est indiqué, en ce qui concerne la question posée par la Commission européenne, les articles 2 et 3 ne créent pas d'obligations corrélatives, ni pour les fournisseurs de services intermédiaires, ni pour d'autres types de fournisseurs de services de la société de l'information, au-delà des obligations établies dans le reste des articles et dispositions de l'APLO.

3. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser le champ d'application personnel de l'interdiction énoncée à l'article 5 et, en particulier, si elle s'applique aux services intermédiaires en ligne, tels que les plateformes en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065.

Pour répondre à cette question, il y a lieu de présumer que l'article 5 instaure, d'une part, une interdiction et, d'autre part, une obligation dont la portée subjective diffère.

L'article 5, paragraphe 1, de l'APLO interdit l'accès général aux contenus consistant en des mécanismes de récompense aléatoire, dans les termes qui y sont définis, pour tous les mineurs. Cette interdiction s'adresse donc aux mineurs. Toutefois, son paragraphe 2 établit, en tant que mesure visant à assurer l'effectivité de l'interdiction générale des mineurs, l'obligation d'établir un système de vérification de l'âge lors de l'offre de mécanismes de récompense aléatoire. Dans ce cas, le respect de cette obligation s'applique aux personnes physiques ou morales qui, en utilisant des services intermédiaires, par exemple des plateformes en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, commercialisent les produits ou fonctionnalités définis à l'article 5 susmentionné. Autrement dit, les parties liées par le présent paragraphe 2 sont celles qui commercialisent les produits ou fonctionnalités définis, et non les fournisseurs de services intermédiaires en ligne.

4. Dans le contexte de la deuxième disposition finale du projet notifié, en particulier des points 1 à 4, 7, 8, 11 et 16, les autorités espagnoles sont invitées à préciser si une obligation corrélative, telle que, par exemple, la vérification de l'identité des personnes au regard des données concernant leurs utilisateurs, s'appliquerait aux services intermédiaires en ligne. Dans l'affirmative, les autorités espagnoles sont invitées à clarifier la compatibilité d'une telle obligation avec les articles 4 à 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065.

Les dispositions de l'APLO pour lesquelles la Commission demande des éclaircissements sont analysées.

A) La Commission demande des éclaircissements en ce qui concerne les paragraphes 1 à 4, 7 et 8 de la deuxième disposition finale, qui sont libellés comme suit:

Un. À l'article 33, paragraphe 2, un nouveau point l) est ajouté comme suit:

«L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire des réseaux sociaux, des forums, des plateformes de communication ou tout autre lieu dans l'espace virtuel, pour une durée supérieure à cinq ans.»

Deux. À l'article 33, paragraphe 3, un nouveau point m) est ajouté comme suit:

«m) L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, pour une période de six mois à cinq ans.»



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Trois. À l'article 33, paragraphe 4, un nouveau point j) est ajouté comme suit:

«j) L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, pour une période d'un mois à moins de six mois.»

Quatre. À l'article 39, un nouveau point k) est ajouté comme suit:

«k) L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre endroit dans l'espace virtuel.»

Sept. Le paragraphe 4 est modifié et un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 48 comme suit:

«4. Le juge ou la juridiction peut convenir que le contrôle des mesures prévues aux paragraphes précédents s'effectue par les moyens électroniques qui le permettent.

5. L'interdiction d'accès ou de communication via les réseaux sociaux, forums, plateformes de communication ou tout autre lieu dans l'espace virtuel prive la personne condamnée du pouvoir d'accès ou de communication via internet, par téléphone ou toute autre technologie de l'information ou de la communication pendant la durée de la peine, lorsqu'ils sont directement liés à l'infraction commise.

Le contenu ou la portée de l'interdiction sont expressément précisés et motivés dans la décision de justice.»

Huit. À l'article 56, paragraphe 1, un nouveau point 4 est ajouté comme suit:

«4. L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, lorsqu'ils sont directement liés à l'infraction commise.»

Dans ces articles, une interdiction d'accès ou de communication est proposée par l'intermédiaire, entre autres, des «réseaux sociaux, forums et plateformes de communication», qui sont, dans tous les cas ou dans de nombreux cas, des services intermédiaires. Par conséquent, le principe de l'absence d'obligations générales de surveillance ou d'établissement actif des faits établi dans le règlement sur les services numériques s'applique à eux.

Aux fins de la question posée par la Commission, il est précisé que ces dispositions ne devraient pas être interprétées comme imposant une obligation générale et abstraite aux fournisseurs de services de médias sociaux, de forums et de plateformes: ni l'obligation de vérifier l'identité des utilisateurs, ni d'autres obligations visant à empêcher l'accès ou la communication des utilisateurs.

En outre, et en particulier en ce qui concerne l'article 48, point 4, selon lequel «le juge ou la juridiction peut convenir que le contrôle des mesures prévues aux paragraphes précédents s'effectue par les moyens électroniques qui le permettent», il est précisé que l'utilisation de moyens électroniques pour le contrôle des mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 48, ainsi que pour le contrôle de la mesure interdisant l'accès ou la communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, peut éventuellement être spécifiée dans les injonctions de collaboration adressées aux fournisseurs de services intermédiaires, tels que les opérateurs de télécommunications, ou comme les réseaux sociaux, les forums ou les plateformes dont l'accès est interdit, ce qui est considéré comme compatible avec le règlement sur les services numériques, pour autant que, dans sa formulation particulière, les conditions établies dans le règlement sur les services numériques lui-même soient remplies, parmi lesquelles figure le principe de l'absence d'obligation générale de surveillance ou d'établissement actif des faits qui serait également applicable en l'espèce.

Des extraits du règlement sur les services numériques qui sont particulièrement pertinents à cet égard sont présentés ci-dessous.

Les articles 4 à 6 du règlement, qui définissent les conditions d'exonération de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne les contenus fournis par les utilisateurs, disposent que les dispositions de ces articles «n'affectent pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément à l'ordre juridique d'un État membre, d'exiger du fournisseur de services qu'il mette fin à une infraction ou qu'il prévienne une infraction », comme cela pourrait être le cas dans cet article du code pénal. Ainsi, le considérant précise que: «Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas porter atteinte à la possibilité d'injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, même lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions pourraient, en particulier, consister en des injonctions émanant de juridictions ou d'autorités administratives, émises dans le respect du droit de l'Union, exigeant la cessation ou la prévention de toute infraction, y compris la suppression de contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou le



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

blocage de l'accès à ces contenus.»

L'article 8 du règlement DSA dispose également: «Aucune obligation générale de surveiller les informations que les fournisseurs de services intermédiaires transmettent ou stockent, ni de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illégale n'est imposée à ces fournisseurs.»

Toutefois, cette disposition se limite aux «obligations générales de surveillance». En ce qui concerne cette question, le considérant 30 précise ce qui suit: «Les prestataires de services intermédiaires ne devraient être soumis, ni de jure, ni de facto, à une obligation de contrôle en ce qui concerne les obligations de nature générale.» Cela ne concerne pas les obligations de suivi dans un cas spécifique et, en particulier, n'affecte pas les injonctions des autorités nationales conformément à la législation nationale, au droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, et aux conditions établies dans le présent règlement. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance ou une obligation générale d'enquête active, ou comme une obligation générale pour les fournisseurs de prendre des mesures proactives en ce qui concerne les contenus illicites, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-18/18, Glawischnig-Piesczek, étant particulièrement pertinent.

B) La Commission demande également des éclaircissements concernant le paragraphe 11 de la deuxième disposition finale, qui se lit comme suit:

Onze. Un nouvel article 173 bis est ajouté comme suit:

«Article 173 bis

2. Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans quiconque, sans l'autorisation de l'intéressé et en vue de porter atteinte à son intégrité morale, diffuse, affiche ou cède son image corporelle ou sa voix audio générée, modifiés ou recréés au moyen de systèmes automatisés, de logiciels, d'algorithmes, d'intelligence artificielle ou de toute autre technologie, de telle sorte qu'ils paraissent réels, simulant des situations de contenu sexuel ou gravement vexatoire. La sanction est appliquée dans sa moitié supérieure si ce matériel de vidéotox est diffusé par un moyen de communication sociale, par l'internet ou par l'utilisation de technologies, de sorte qu'il devienne accessible à un grand nombre de personnes dans l'espace virtuel.»

Les services intermédiaires et, en particulier, les plateformes en ligne jouent un rôle important dans la diffusion de contenus facilités par les utilisateurs, qui peuvent inclure des deepfakes tels que ceux décrits dans la proposition d'article 173 bis. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le règlement sur la législation sur les services numériques fixe les conditions d'exemption de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne les contenus fournis par les utilisateurs et pose également le principe de l'absence d'obligations générales de surveillance ou d'enquête active.

Dans cette optique, il est précisé que cette disposition ne devrait pas être interprétée comme imposant une obligation aux fournisseurs de services intermédiaires et, en particulier, comme imposant une obligation générale de surveillance des contenus (c'est-à-dire l'obligation de surveiller de manière proactive les contenus fournis par les utilisateurs afin de détecter ces deepfakes et d'empêcher leur diffusion).

C) La Commission demande des éclaircissements en ce qui concerne le paragraphe 16 de la deuxième disposition finale, qui est libellé comme suit:

Seize. L'article 186 est modifié comme suit:

«Article 186.

Quiconque, sciemment et par quelque moyen que ce soit, vend, diffuse, expose ou met du matériel pornographique à la disposition de mineurs ou de personnes handicapées ayant besoin d'une protection spéciale est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de douze à vingt-quatre mois.

Lorsque, pour faciliter l'exécution du comportement, le responsable a usé d'une identité fictive ou imaginaire, ou qu'un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différents des siens ont été attribués, la peine est infligée dans la moitié supérieure.»

Les services intermédiaires, et en particulier les plateformes en ligne, jouent un rôle important dans la diffusion et la mise



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

à disposition de contenus fournis par les utilisateurs, qui peuvent inclure du matériel pornographique. Conformément aux dispositions ci-dessus, sur la base des conditions d'exonération de la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires pour les contenus fournis par les utilisateurs et du principe de non-obligation générale de surveillance ou d'enquête active, le présent article ne devrait pas être interprété comme imposant une obligation générale de surveillance (c'est-à-dire l'obligation de surveiller l'âge des utilisateurs, l'obligation générale de surveiller de manière proactive les contenus afin de détecter et de bloquer les contenus pornographiques, etc.). Cet article lui-même ne peut pas non plus être interprété comme imposant d'autres obligations (par exemple, la vérification de l'âge) aux fournisseurs de services intermédiaires.

5. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions supplémentaires sur la notion d'«empresario» énoncée aux points 2, 4 et 5 de la quatrième disposition finale du projet notifié. En particulier, les autorités espagnoles sont invitées à préciser s'il s'agit de professionnels vendant leurs propres produits, ou si cette notion peut également englober les fournisseurs de services intermédiaires en ligne qui assurent l'intermédiation de produits ou de services de tiers. Dans l'affirmative, les autorités espagnoles pourraient-elles clarifier la compatibilité de cette notion avec le chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2022/2065?

La quatrième disposition finale de l'APLO modifie le texte consolidé de la loi générale pour la protection des consommateurs et des utilisateurs, approuvée par le décret législatif royal 1/2007 du 16 novembre (TRLGDCU). Par conséquent, la notion de «professionnel» visée aux paragraphes 2, 4 et 5, de la quatrième disposition finale est définie à l'article 4 du TRLGDCU, à savoir «toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit directement ou par l'intermédiaire de toute personne agissant en son nom ou suivant ses instructions, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale». Sur cette base, les obligations établies par l'APLO incomberaient aux professionnels qui mettent leurs produits sur le marché de manière à ce qu'ils puissent être acquis par un consommateur final. Lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'intermédiation en ligne, le professionnel qui les commercialise devrait veiller à ce que ce fournisseur dispose de mécanismes suffisants pour se conformer aux obligations de l'APLO. Toutefois, la responsabilité du respect des exigences énoncées dans l'APLO incomberait uniquement au professionnel qui commercialise les produits, et non au fournisseur de services d'intermédiation en ligne.

6. Les autorités espagnoles sont invitées à clarifier en quoi les dispositions relatives au contrôle de la conformité et de la mise en œuvre du projet notifié sont compatibles avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

Comme indiqué à l'article 2, paragraphe 4, et au considérant 10 du règlement DSA, le règlement DSA devrait être sans préjudice d'autres règles, telles que la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), y compris les dispositions qui y sont énoncées en ce qui concerne les plateformes de partage de vidéos.

La loi 13/2022 du 7 juillet sur la communication audiovisuelle générale transpose la directive 2010/13/UE en droit national. Bien que l'APLO modifie la loi générale sur la communication audiovisuelle, et en particulier ses dispositions applicables aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos, les modifications intégrées par l'APLO n'imposent pas de nouvelles obligations aux fournisseurs, mais les clarifient et les précisent.

Par conséquent, en ce qui concerne les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos régis par la loi générale sur la communication audiovisuelle, il est considéré que l'APLO n'entraîne pas de modifications en ce qui concerne la coordination de la surveillance du DSA et de la directive 2010/13/UE.

7. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié, tels que, mais sans s'y limiter, l'article 5 et les points 1 et 2 de la sixième disposition finale, sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

L'article 5 contient une définition d'un mécanisme de récompense aléatoire et, comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 2 dudit article dispose que l'offre de telles fonctionnalités ne peut être faite que lorsqu'il existe des systèmes de vérification de l'âge. Par conséquent, dans la mesure où une fonctionnalité telle que celle définie à l'article 5,



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

paragraphe 1, est mise à la disposition des consommateurs par des services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE, l'exigence d'un système de vérification de l'âge leur serait applicable (à l'exception mentionnée ci-dessus - voir réponse à la question 3 - de ceux qui ont la nature de services d'intermédiation).

En ce qui concerne les éclaircissements demandés sur la sixième disposition finale, la réponse est qu'elle s'appliquera aux services de la société de l'information, notamment aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos.

Les dispositions de la sixième disposition finale s'appliquent aux personnes soumises à la loi 13/2022 du 7 juillet, loi générale sur la communication audiovisuelle, qui transpose la directive «Services de médias audiovisuels» (directive SMA) en droit national. En particulier, il est établi que les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos seront soumis aux dispositions de cette loi, et que ces derniers ont le double statut de fournisseurs soumis à ladite loi et, en même temps, sont des services de la société de l'information.

7.a. si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'autres États membres que l'Espagne;

L'article 5 s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que l'Espagne.

Au contraire, les dispositions de la sixième disposition finale ne s'appliqueront pas aux prestataires établis sur le territoire d'États membres autres que l'Espagne, mais uniquement à ceux établis en Espagne et à ceux d'autres États non membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) – dans ce dernier cas, dans les termes prévus aux paragraphes 8 et 9 de l'article 3, introduits par le paragraphe un de la sixième disposition finale.

Comme indiqué précédemment, les dispositions de la sixième disposition finale s'appliqueront à ceux qui sont soumis aux dispositions de la loi 13/2022 du 7 juillet, relative à la communication audiovisuelle générale. Elle établit que les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos établis en Espagne y seront soumis. Ce champ d'application respecte le principe du pays d'origine ainsi que la liberté d'établissement et la libre prestation de services dont jouissent les prestataires au sein de l'Union. Tout prestataire établi dans un autre État membre de l'Union ou de l'Espace économique européen est soumis à la réglementation de son pays d'établissement.

«Article 3. Champ d'application

1. Le service de médias audiovisuels est soumis aux dispositions de la présente loi aussi longtemps que le fournisseur dudit service est établi en Espagne. [...]

3. Le fournisseur de services de plateformes de partage de vidéos est soumis aux dispositions de la présente loi pour autant qu'il soit établi en Espagne, conformément à la loi 34/2002 du 11 juillet 2002 relative aux services de la société de l'information et au commerce électronique. [...]».

Les modifications apportées par l'APLO dans la loi 13/2022, du 7 juillet, soumettent à son champ d'application ses dispositions relatives à la protection des mineurs, les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos qui ne sont établis dans aucun pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE).

7.b. quelles seraient les obligations applicables aux fournisseurs de services résultant du projet notifié?

A) Dispositions relatives à l'article 5:

Comme indiqué ci-dessus, ils devraient mettre en place un système de vérification de l'âge lorsqu'ils offrent des fonctionnalités présentant les caractéristiques décrites à l'article 5, paragraphe 1. Ce système doit garantir la sécurité, la confidentialité et la protection des données, notamment en termes de minimisation des données et de limitation de la finalité, sans que la règle prévoie une certaine option technologique.

B) Dispositions relatives à la sixième disposition finale:

Les fournisseurs de services de médias télévisuels et de services de plateformes de partage de vidéos qui ne sont établis



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

dans aucun État membre de l'Union ou de l'EEE sont soumis à un régime de protection des mineurs contre les contenus susceptibles de leur causer un préjudice ou de leur porter préjudice. En particulier, ils sont traités sur un pied d'égalité avec les prestataires nationaux et doivent respecter les mêmes obligations en matière de protection des mineurs. Par conséquent, les parties obligées sont:

- o les fournisseurs de services de médias audiovisuels établis en Espagne.
- o les fournisseurs de services de médias audiovisuels établis dans des pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union ou de l'EEE. Cette disposition est conforme à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»). Le considérant 54 prévoit que les États membres sont libres de prendre toutes les mesures qu'ils jugent appropriées à l'égard des services de médias audiovisuels qui proviennent de pays tiers et qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 2, pour autant qu'ils respectent le droit de l'Union et les obligations internationales de l'Union.
- o Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos établis en Espagne.
- o Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos établis dans des pays tiers non membres de l'Union ou de l'EEE.

Les obligations sont les suivantes:

- A. Fournisseurs de services de médias télévisuels (linéaires [ouverts et conditionnels] et à la demande)
- B. Fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos

A.1.1 Fournisseurs de services de médias télévisuels linéaires et ouverts:

- Interdiction des programmes comportant de la violence gratuite ou de la pornographie.
- Faites partie du code de corégulation.
- mécanismes de contrôle parental ou systèmes de codage numérique
- Le contenu classé R18 ne doit être diffusé qu'entre 22 h et 6 h.

A.1 2. Fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et à la demande:

- Faites partie du code de corégulation.
- Les mécanismes de contrôle parental.
- Les systèmes de vérification de l'âge.

A.2. Fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande:

- La violence gratuite ou la pornographie dans des catalogues séparés.
- Faites partie du code de corégulation.
- Les mécanismes de contrôle parental.
- Système de vérification de l'âge

B. Fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos

- Protection des enfants et des utilisateurs
- Mettre en œuvre les mesures, y compris la mesure de vérification de l'âge
- Protection des données à caractère personnel

A. Fournisseurs de services de médias télévisuels (linéaires [ouverts et conditionnels] et à la demande)

- Interdictions absolues des communications commerciales qui favorisent les comportements préjudiciables, protection de l'enfance.

B. Fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos

- Respecter les obligations en matière de communications commerciales

7.c.si les autorités espagnoles ont identifié ces fournisseurs ou quelle serait la base de leur identification;



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

A) Dispositions relatives à l'article 5:

Il n'est pas possible d'identifier a priori et de manière générale les fournisseurs spécifiques de services de la société de l'information susceptibles d'être concernés par l'obligation d'intégrer un système de vérification de l'âge, étant donné que ceux-ci seront déterminés par l'existence éventuelle, dans le service proposé, d'une fonctionnalité telle que celle définie à l'article 5, paragraphe 1. Par conséquent, l'application effective de cette exigence ne sera autorisée que par une approche au cas par cas dans laquelle l'existence de fonctionnalités telles que celle décrite est évaluée.

B) Dispositions relatives à la sixième disposition finale:

Le libellé de la disposition elle-même impose aux prestataires de cibler leurs services spécifiquement sur le marché espagnol. Par conséquent, lors de l'appréciation de la question de savoir si un service est spécifiquement destiné à l'Espagne, les critères suivants mentionnés dans la directive 2018/1808 (considérant 38) peuvent être pris en compte:

- a. Langue du service. L'utilisation de l'espagnol comme langue principale du service ou sa présence dans certains contenus audiovisuels peut être une première indication pour affirmer que le service est destiné à l'Espagne.
- b. Publicité diffusée par l'intermédiaire du service de médias audiovisuels: publicités et annonceurs. Si le service comprend des communications commerciales en espagnol ou destinées spécifiquement aux résidents en Espagne, ou avec des promotions spécifiques pour ces consommateurs, ou avec des annonceurs établis en Espagne, c'est une autre indication qui permet d'affirmer que le service est dirigé vers notre pays.

7 d. comment les autorités espagnoles entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE (en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22).

A) Dispositions relatives à l'article 5:

L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE régit la possibilité de restreindre la libre prestation des services de la société de l'information lorsque plusieurs conditions sont remplies:

1. les mesures sont nécessaires, par exemple, pour la protection de la santé publique, des mineurs ou des consommateurs;
2. proportionnées à ces objectifs;
3. avec l'adoption préalable d'une série de mesures (notifications à l'État membre et à la Commission).

Pour sa part, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22, interprétant l'article 3, paragraphe 4, a conclu, sur la base d'une interprétation littérale, systématique et téléologique et sur la base de la règle de contrôle dans l'État membre d'origine, que «[...] les mesures générales et abstraites visant une catégorie donnée de services de la société de l'information décrits en termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services ne relèvent pas de la notion de mesures prises à l'encontre d'un "service donné de la société de l'information" au sens de cette disposition».

Par conséquent, aux fins du respect de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, tel qu'interprété par la CJUE, et comme déjà indiqué ci-dessus, l'obligation d'établir un système de vérification de l'âge lorsqu'une fonctionnalité telle que définie à l'article 5, paragraphe 1, est proposée sera déterminée par un examen unique par l'autorité administrative nationale compétente.

Lorsque, à la suite de cet examen, il est possible de vérifier l'existence d'une situation nécessitant la mise en place d'un système de vérification de l'âge par un prestataire établi dans un État tiers de l'Union européenne, l'adoption de cette mesure serait effectuée dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, point b), de la directive 2000/31 elle-même, qui est libellé comme suit:

«b) l'État membre a préalablement et sans préjudice de la procédure judiciaire, y compris la procédure préliminaire et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale:

- demandé à l'État membre visé au paragraphe 1 de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou elles n'ont pas été suffisantes,
- notifié à la Commission et à l'État membre visé au paragraphe 1 son intention de prendre de telles mesures.»

B) Dispositions relatives à la sixième disposition finale:

Les obligations prévues par la sixième disposition finale ne s'appliquent que, de manière non discriminatoire, aux prestataires établis en Espagne et à ceux établis dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union ou de l'EEE.

Conformément au champ d'application prévu à l'article 3 de la loi 13/2022 du 7 juillet, elles ne s'appliqueront jamais aux



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

prestataires établis dans d'autres États membres.

7.e. en quoi le point 2 de la sixième disposition finale est compatible avec l'article 5 de la directive 2000/31/CE.

Le paragraphe 2 de la sixième disposition finale, relatif aux obligations de publicité et de transparence du régime de propriété des fournisseurs de services de médias audiovisuels et des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos, ne s'applique qu'aux fournisseurs établis en Espagne, puisque, conformément à l'article 3 sur le champ d'application de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, les fournisseurs établis dans d'autres États membres ne sont tenus que de respecter l'obligation de préfinancer les œuvres audiovisuelles européennes.

L'article 5 de la directive 2000/31/CE dispose:

«Article 5. Informations générales à fournir

1. Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire rende possible un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires du service et pour les autorités compétentes, au moins aux informations suivantes:

- a) le nom du prestataire de services;
- b) l'adresse géographique à laquelle le prestataire de services est établi;
- c) les coordonnées du prestataire, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui;
- d) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre de commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
- e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- f) en ce qui concerne les professions réglementées:
 - tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit,
 - le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé,
 - une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès;
- g) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme(29).

2. Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent au moins à ce que, lorsque les services de la société de l'information mentionnent des prix, ces derniers soient indiqués de manière claire et non ambiguë et précisent notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.»

Bien que le contenu de l'article 5, transposé en droit national par l'article 10 de la loi 34/2002 du 11 juillet sur les services de la société de l'information et le commerce électronique, soit applicable aux services de la société de l'information, l'article 42 de la loi 13/2022 du 7 juillet s'applique de manière non discriminatoire aux fournisseurs de services de médias audiovisuels (qui ne peuvent pas tous être considérés comme des services de la société de l'information, car il existe des différences entre le service fourni par les radiodiffuseurs traditionnels et les services à la demande), et aux services de plateformes de partage de vidéos en tant que concurrents pour le même public. De même, l'article 42 est axé sur la publicité du régime de propriété du support, et non pas tant sur l'identification du fournisseur lui-même.

Toutefois, la modification apportée par l'APLO à l'article 42 de la loi 13/2022, du 7 juillet, n'établit qu'une nouvelle obligation par rapport à celle présente dans la directive SMA, à savoir que les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos doivent inclure, parmi les informations à rendre publiques, un lien facilement reconnaissable et accessible vers le site web de l'autorité audiovisuelle compétente, afin que les utilisateurs puissent signaler d'éventuelles infractions à la réglementation audiovisuelle. Il s'agit d'une légère modification de l'article 5 de la directive SMA, qui impose uniquement aux fournisseurs de publier l'État membre sous la juridiction duquel ils relèvent, ainsi que les organismes de contrôle supervisant leur service. Il n'est pas toujours facile pour les utilisateurs de trouver les pages de signalement qui sont activées par les régulateurs nationaux, et il a donc été jugé approprié d'exiger des fournisseurs qu'ils publient un lien direct vers les canaux de notification et de signalement



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

des régulateurs.

D'autre part, afin d'établir des conditions de concurrence équitables entre les différents types de fournisseurs présents sur le marché audiovisuel, cette obligation est étendue aux utilisateurs particulièrement pertinents qui utilisent des services de plateformes de partage de vidéos, qui doivent publier, sur leurs services, d'une manière facilement reconnaissable et accessible, un lien vers le site web de l'autorité de surveillance audiovisuelle afin que les utilisateurs puissent signaler d'éventuelles infractions à la réglementation audiovisuelle, étant donné qu'ils sont en concurrence avec d'autres fournisseurs.

(1) CURIA - Documents (europa.eu)

(2) <https://www.boe.es/search/act.php?id=BOE-A-2002-13758>

Madrid, le 18 octobre 2024

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu